



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CONTENTIEUX
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

Fort de France, le 19 JUIL. 2006

ARRETE N° 062378

Portant prescriptions complémentaires à la société ANTILLES GAZ
pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune du LAMENTIN

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu l'article L. 515-15 du code de l'environnement sur les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de Plans de Prévention des Risques Technologiques, notamment ses articles 1 et 5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
Vu le guide méthodologique PPRT élaboré par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer mis en ligne le 16 décembre 2005 (www.ecologie.gouv.fr) ;
Vu le guide de réalisation des études de dangers du 25 juin 2003 élaboré par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 93-2789 en date du 22 novembre 1993 autorisant la Société ANTILLES GAZ sur son site du Lamentin ;
Vu le rapport et les propositions en date du 12 juin 2006 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 29 juin 2006 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
Considérant que la Société ANTILLES GAZ exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;
Considérant que par circulaire en date du 3 octobre 2005 susvisée le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 2 ;
Considérant que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

La société ANTILLES GAZ réalisera la révision quinquennale de son étude de dangers pour le 01 janvier 2007 conformément aux textes et méthodologies visées ci-dessus.

ARTICLE 2

La société ANTILLES GAZ, dont le siège social et les installations sont situés ZI Californie 97 232 LE LAMENTIN remettra avant le 01 janvier 2007, pour l'ensemble de son site avec copie à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires permettant l'évaluation précise des aléas et de leurs cartographies conformément aux textes et méthodologies visées ci-dessus. En particulier, le dossier comprendra à minima pour l'ensemble des installations:

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets. La démarche d'identification et de sélection des phénomènes dangereux sera explicitée.
- pour chacun de ces phénomènes dangereux, le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur cinétique, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes et leurs caractéristiques.
- Les mesures techniques ou d'organisation envisagées ou en cours de mise en place et l'échéancier correspondant permettant de réduire la probabilité ou les effets des phénomènes ou à agir sur leur cinétique.

L'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux seront réalisées selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant précisera ceux des phénomènes dangereux qui pourraient d'après lui ne pas être pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), en raison de leur très faible probabilité d'occurrence ou de la fiabilité des barrières de prévention ou de la protection en application des critères reconnus au niveau national. Dans ces cas particuliers, l'exploitant présentera les scénarii menant aux accidents potentiels sous forme d'arbre de défaillance, d'arbres d'événements ou de nœuds papillon. Il précisera le nombre de mesures de sécurité et leur nature (techniques ou organisationnelles) prises en compte pour déterminer la classe de probabilité.

L'exploitant exposera les méthodes qu'il a mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci-dessus.

ARTICLE 3

Afin de faciliter l'exploitation des documents remis et la détermination du périmètre d'étude du PPRT, les documents visés à l'article 1 seront complétés par un tableau général de synthèse (tableur) regroupant l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur avec les informations suivantes :

- référence et numérotation du phénomène dangereux,
- libellé descriptif du phénomène dangereux,
- indice de probabilité estimé
- type d'effet
- caractère lent ou rapide de la cinétique
- distances d'effets classifiées selon l'intensité des dangers pour la vie humaine (très grave, grave, significatif, réversible)
- l'indication selon laquelle les distances d'effets calculées restent contenues ou non à l'intérieur du site,
- l'indication selon laquelle l'exploitant propose ou non de retenir le phénomène dangereux dans le cadre du PPRT

ARTICLE 4

Un plan des installations du site dans un format convenu avec l'inspection des installations classées sera fourni en même temps que les documents visés à l'article 1 (sauf précision contraire : plan autocad converti en *.tab*)

Pour chaque phénomène dangereux étudié, l'exploitant fournira les plans de localisation précis des installations à l'origine de l'accident potentiel.

Pour chaque phénomène dangereux à cinétique lente étudié, l'exploitant fournira la cartographie des effets.

ARTICLE 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société ANTILLES GAZ.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Fort de France, le maire du Lamentin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de la santé et du développement social, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Fort de France, le

19 JUL. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrice Latron
Patrice LATRON

0

11